



Recommandations du Groupe de travail Recherche d'origine pour le soutien des personnes adoptées

Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia

Secrétariat général CCDJP, Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne
Tél : +41 31 318 15 05, info@kkjpd.ch, www.kkjpd.ch

Berne, 27.10.2023



Table des matières

1. Mandat	4
2. Mandat du groupe de travail (GT recherche d'origine)	4
3. Ressources	5
4. Résultat des travaux	6
5. Méthode de travail	6
a) Clarification de la situation initiale	6
b) Analyse	6
c) Mise en œuvre / recommandations	6
6. Termes clés et contexte	7
a) Recherche d'origine :	7
b) Adoption illégale	8
c) Contexte international	9
7. Besoins des personnes adoptées	9
8. Thèmes prioritaires	10
a) Accompagnement psychosocial	10
b) Aide aux victimes	10
c) Recherche de dossiers et de personnes en Suisse	11
d) Recherche internationale	12
e) Adoptions illégales	12
9. Mesures déjà initiées	13
10. Adoptions illégales d'enfants du Sri Lanka	13
a) Rapport donnant suite au postulat Ruiz 17.4181	13
b) Recommandations internationales	13
c) Nécessité d'agir	14
d) Création d'un point de contact unique pour le soutien à la recherche d'origine des personnes adoptées en provenance du Sri Lanka	14
11. Recherche et travaux ultérieurs	16



a) Recherche dans les Archives fédérales	16
b) Autres recherches en cours à la Confédération et dans les cantons.....	16
c) Groupe d'experts "Adoption internationale" mandaté par le Conseil fédéral	16
12. Recommandations du groupe de travail.....	17
a) Bases légales	17
b) Coordination	17
c) Accompagnement et encadrement	20
d) Analyse génétique de l'ascendance.....	20
e) Coûts	20
13. Suite de la procédure.....	21



1. Mandat

Lors de sa séance du 6 mars 2020, le comité de la CCDJP a approuvé un mandat pour la création d'un groupe de travail dédié au soutien des personnes adoptées pour la recherche d'origine. Les travaux doivent être menés en étroite collaboration avec l'Office fédéral de la justice (OFJ).

2. Mandat du groupe de travail (GT recherche d'origine)

- Suivre le traitement de la thématique au niveau des cantons et de la Confédération, en accord ou en coordination avec les travaux relatifs au postulat Ruiz (17.4181).
- Clarifier les besoins des personnes concernées
- Examiner la création de structures supplémentaires pour soutenir dans leur recherche d'origine les personnes concernées par l'adoption internationale (comment ? par qui ? auprès de qui ? sur la base de quel mandat ?), y compris la question du financement et des bases légales.
- Les personnes concernées ont exprimé à plusieurs reprises des réserves à l'égard des autorités centrales cantonales en raison de leur préimplication et ont demandé la mise en place d'un organisme indépendant qui les soutiendrait dans leur recherche d'origine ainsi que sur le plan psychologique et juridique.
- Examiner les autres possibilités de soutien
- Accès aux documents (archives des cantons et des communes), y compris la question des frais.
- Accès aux documents (à l'étranger), y compris la question de la participation aux frais de voyage ainsi qu'en matière de traduction et d'assistance juridique.
- Clarification du rôle des autorités fédérales (OFJ, ambassade)
- Clarification du rôle des services de recherche privés
- Clarification du rôle des intermédiaires en matière d'adoption
- Tests d'ADN / base de données

Le mandat du groupe de travail "Recherche d'origine" ne doit **pas** couvrir :

- l'étude historique générale : celle-ci doit être abordée dans un autre cadre ;
- l'orientation future de la politique d'adoption de la Confédération : cela a été abordé dans le rapport du 11 décembre 2020 du Conseil fédéral donnant suite au postulat Ruiz (17.4181);
- la révision du droit de l'adoption : Un groupe d'experts a été constitué sur la base du rapport relatif au postulat Ruiz (17.4181).



3. Ressources

Le groupe de travail est placé sous la direction conjointe de la CCDJP et de l'OFJ.

Direction du groupe de travail :

- Alain Hofer, Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)
- Joëlle Schickel, Office fédéral de la justice (OFJ)

Le cercle des participants au groupe de travail a été défini dans le cadre du mandat. Les personnes suivantes ont, depuis lors, accepté de participer au groupe de travail :

- Veronika Neruda, Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS ; jusqu'en juin 2021).
- Martin Allemann, Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS, à partir de septembre 2021)
- Diana Wider, Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)
- Beat Gnädinger, Conférence des directrices et directeurs d'Archives suisses (CDA)
- Pia Altorfer, Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI ; jusqu'en décembre 2020)
- Denise Hug, Association des autorités centrales cantonales en matière d'adoption (AACA)
- Heidi Steinegger, Association des autorités centrales cantonales en matière d'adoption (AACA)
- Corinne Räss-Slavkovic, Conférence latine des autorités centrales en matière d'adoption (CLACA)
- Maryse Javaux Vena, Office fédéral de la justice (OFJ)
- Phonesili Phengrasamy, Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)
- Sarah Ineichen, Back to the Roots, représentante des personnes concernées
- Sarah Andres, Back to the Roots, représentante des personnes concernées (jusqu'en mars 2022)
- Celin Fässler, Back to the Roots, représentante des personnes concernées (depuis août 21)
- Dida Guigan, Born in Lebanon, représentante des personnes concernées
- Nicole Windlin, Croix-Rouge suisse (CRS)
- Elodie Antony, Service social international Suisse (SSI)
- Hervé Boéchat, LAVI-VD (à partir de juin 2021)

Le groupe de travail est ainsi composé de représentants des autorités, de personnes adoptées et de représentants d'organisations privées et de services de recherche.



4. Résultat des travaux

Le présent document est une synthèse des discussions et des réflexions du groupe de travail. Finalement, le groupe de travail s'est accordé sur la formulation de recommandations concernant la marche à suivre. Certaines mesures ont pu être mises en œuvre directement au cours des travaux ou sont réalisables sans grand effort dans le cadre des structures existantes. Les compétences, les structures et les ressources du groupe de travail ne sont pas suffisantes pour mettre en œuvre et poursuivre le traitement des autres recommandations. Aux yeux du groupe de travail, les structures nationales et inter-cantoniales existantes ne semblent, elles non plus, pas suffisantes pour assurer une coordination générale et la mise en œuvre de mesures clés dans tous les cantons. La CCDJP, en tant que conférence gouvernementale, ne semble pas non plus appropriée pour cela. Nombre de ses membres ne disposent actuellement d'aucune compétence concernant la thématique de l'adoption. La mise en œuvre de certaines mesures immédiates a néanmoins pu se faire par le biais de la CCDJP.

5. Méthode de travail

Les activités du groupe de travail Recherche d'origine se sont déroulées en plusieurs phases.

a) Clarification de la situation initiale

Le groupe de travail a commencé ses activités au cours du second semestre 2020. Lors d'une première réunion le 20 août 2020, le groupe de travail a surtout discuté de la situation initiale et a entamé les premières délibérations sur les champs d'action possibles. A l'issue de cette réunion, un processus type a été ébauché en tant que première étape vers la clarification de la situation initiale. Sur la base de cette ébauche de processus type, les travaux ont été répartis en thèmes prioritaires lors de la réunion suivante, le 3 novembre 2020. Le groupe de travail a convenu que ces travaux ne devaient pas se limiter aux personnes adoptées au Sri Lanka et que la question du soutien, dans la recherche de leur origine, aux personnes adoptées internationalement devait être clarifiée pour tous les pays de provenance. Lorsque cela s'avère pertinent et nécessaire du point de vue thématique, les personnes adoptées dans le cadre national devraient également être incluses dans les réflexions et les mesures possibles.

b) Analyse

Des sous-groupes de travail ont été créés pour traiter les thèmes prioritaires définis, chacun étant dirigé par un membre du groupe de travail principal. L'objectif des travaux des sous-groupes de travail était de présenter au groupe de travail principal des possibilités d'actions concrètes spécifiques à chaque thème (éventuellement sous forme de variantes). Les travaux des sous-groupes de travail se sont achevés à l'automne 2021 par un bref rapport à l'attention du groupe de travail principal. Lors des réunions du groupe de travail principal des 18 février 2021, 3 juin 2021, 7 septembre 2021 et 11 octobre 2021, les sous-groupes ont présenté oralement l'état d'avancement des travaux au groupe de travail principal et les premières mesures concrètes ont été discutées.

c) Mise en œuvre / recommandations

Sur la base des travaux et des conclusions des sous-groupes de travail, des mesures et recommandations possibles ont été définies. Les recommandations ont été discutées au sein du groupe de travail lors des réunions du 11 janvier 2022, 14 mars 2022, 10 mai 2022 et 20 juin 2022. Parallèlement, sur la base d'une décision de la CCDJP et du DFJP, des mesures immédiates ont été mises en œuvre pour les personnes adoptées originaires du Sri Lanka (voir chapitre 10). Les mesures ayant une dimension politique doivent être soumises aux organes compétents.



Calendrier :

Août 2020	Début des travaux	Coup d'envoi
Août 2020 - décembre 2020	Clarification de la situation de départ ; définition de l'approche et des thèmes prioritaires	Clarification de la situation initiale
Décembre 2020 - septembre 2021	Travaux dans les sous-groupes de travail ; clarification du mandat ; définition des champs d'action	Analyse
Septembre 2021 - juin 2022	Élaboration et mise en œuvre des premières mesures ; élaboration de recommandations à l'intention du mandant	Mise en œuvre / rapport
Automne 2022	Adoption des recommandations	
2023	Publication	

6. Termes clés et contexte

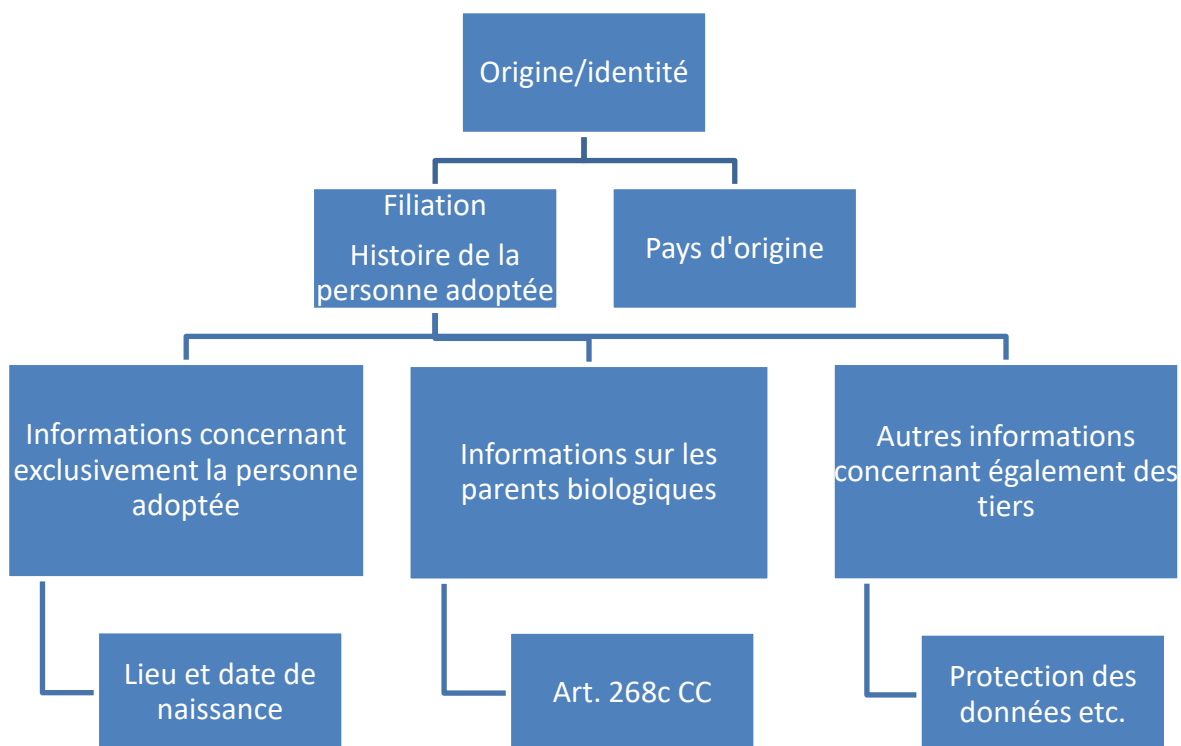
Pour la compréhension générale et la bonne collaboration, il est important de clarifier les termes suivants :

a) Recherche d'origine :

Du point de vue des autorités, la recherche d'origine est une procédure administrative. Du point de vue de l'adopté, la recherche d'origine est un processus personnel qui doit faire l'objet d'un accompagnement adapté aux besoins de chacun. Le moment et le rythme de la confrontation avec sa propre histoire varient pour chaque personne adoptée au cours de sa vie. Comme les définitions des autorités et des personnes adoptées diffèrent, les attentes mutuelles ne sont pas les mêmes.

La situation initiale retenue par le groupe de travail correspond donc à la définition de la notion de recherche d'origine du point de vue des personnes adoptées.

Il en va du droit à l'identité à travers une quête qui s'inscrit dans un processus individuel (article 8 de la convention relative aux droits de l'enfant, CDE). Ce droit comprend notamment la filiation biologique, l'histoire de la personne adoptée et la connaissance du pays d'origine.



Dans les cas d'adoption illégale, il n'est pas possible de fournir des informations sur la filiation parce que les données/documents éventuellement disponibles ne sont pas fiables. Il s'agit ici de manière plus large d'une recherche de la vérité.

Dans ce contexte, il convient de s'interroger sur les possibilités d'aide qu'offrent ou non les bases légales en vigueur aux personnes adoptées recherchant leurs origines.

En matière d'adoption internationale et surtout en cas d'adoption illégale, la procédure administrative ne couvre aujourd'hui qu'une petite partie des aspirations et des besoins des personnes concernées. Il s'agit donc de se demander si l'offre doit être développée de manière à couvrir d'autres aspects et besoins. Les recommandations du groupe de travail visent à identifier les possibilités de mieux adapter l'offre de l'État aux besoins des personnes adoptées et à identifier les points faibles actuels des structures étatiques.

Il importe de tenir compte du fait que l'État a une responsabilité accrue en raison de ses omissions, de ses actions inadéquates et de ses erreurs passées¹.

b) Adoption illégale

Une "adoption illégale" est une adoption qui résulte "d'abus tels que l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants".²

¹ De : <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/de/data/gesellschaft/gesetzgebung/illegale-adoptionen/ber-br.pdf.download.pdf/ber-br-d.pdf> Fr : <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/gesellschaft/gesetzgebung/illegale-adoptionen/ber-br.pdf.download.pdf/ber-br-f.pdf>

² Formulation conforme au guide de bonnes pratiques de la Conférence de La Haye sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (hcch.net) : De: <https://assets.hcch.net/docs/8d83a8fb-1867-47de-af05-1c2bc8e20e1b.pdf> ; Fr: <https://assets.hcch.net/docs/8b58df9f-4545-4aec-8050-3a61dc1cc1d2.pdf>



Certaines pratiques illégales ont un impact direct sur la recherche de l'ascendance biologique et la rendent difficile, voire impossible. C'est notamment le cas lorsque les documents d'identité ont été falsifiés ou lorsque le consentement des parents biologiques fait défaut ou n'a pas été donné par les parents biologiques eux-mêmes.

Si les autorités n'ont pas respecté les dispositions légales en vigueur, l'État porte une part de responsabilité.

Les dispositions légales relatives à la recherche d'origine (art. 268c et 268d CC) constituent une base suffisante pour les adoptions légales, pour lesquelles tous les documents sont disponibles et authentiques. Les pratiques d'adoption illégales ne sont pas prises en compte dans la loi, car il n'existe pas de dispositions prévoyant des mesures de soutien supplémentaires dans ces cas. Cela exigerait des bases légales, des structures et des approches différentes de celles utilisées pour les adoptions légales. En raison de sa coresponsabilité, l'État a aujourd'hui le devoir accru de soutenir les personnes adoptées dans le respect de leurs droits constitutionnels à la connaissance de leurs propres origines.

c) Contexte international

Les adoptions illégales sont un sujet politiquement épineux pas seulement en Suisse. Le problème des pratiques d'adoption illégales se manifeste également dans d'autres pays. Ainsi, les Pays-Bas se sont penchés sur les adoptions d'enfants du Sri Lanka illégales et leurs conséquences. La Suède s'est retrouvée sous les feux de l'actualité internationale en raison des adoptions illégales en provenance du Chili. La France et la Belgique se penchent également sur les adoptions illégales (liste non exhaustive).

7. Besoins des personnes adoptées

Les besoins des personnes adoptées ont été représentés dans le groupe de travail par trois personnes adoptées du Sri Lanka (représentantes de l'association Back to the Roots) et une autre personne adoptée du Liban (représentante de l'association Born in Lebanon). Les personnes adoptées représentées dans le groupe de travail ont à chaque fois fait part de leurs points de vue et de leurs opinions lors des réunions. En revanche, une analyse large des besoins de toutes les personnes adoptées concernées n'a pas pu avoir lieu dans le cadre des travaux. Une telle évaluation des besoins devrait par exemple être réalisée au moyen d'une enquête représentative à grande échelle et sur une base scientifique auprès des personnes adoptées. En outre, d'autres personnes adoptées ont été impliquées dans les travaux des sous-groupes de travail. Elles ont ainsi eu la possibilité, dans le cadre des discussions, de faire part de leurs besoins et de leurs connaissances. Enfin, toutes les mesures devraient viser à apporter une valeur ajoutée aux personnes concernées.

Une réflexion approfondie sur les besoins des personnes concernées par la recherche d'origine n'a pas pu être menée lors des réunions du groupe de travail. Parallèlement aux travaux, un projet pilote a été lancé à cet effet en collaboration avec Back to the Roots (voir point 10). Dans ce cadre, Back to the Roots a développé un concept d'accompagnement global axé sur les besoins des personnes adoptées originaires du Sri Lanka et en recherche d'origine.

Le mandat du groupe de travail se limite à l'assistance aux personnes adoptées dans leur recherche d'origine (selon la définition donnée au point 6. a.). Le soutien à la recherche d'origine est une préoccupation importante des personnes adoptées. Cependant, il existe d'autres besoins importants et demandes d'assistance plus large pour les personnes adoptées qui ne sont pas couverts par les présentes recommandations. Une évaluation complète des autres besoins des personnes adoptées, outre la recherche d'origine, n'a pas eu lieu et ne fait pas l'objet des présentes recommandations.

8. Thèmes prioritaires

Les thèmes prioritaires suivants ont été définis en vue d'être traités par les sous-groupes de travail :

a) Accompagnement psychosocial

Parmi les thèmes prioritaires, le groupe de travail s'est penché sur l'accompagnement psychosocial des personnes adoptées lors de la consultation des dossiers, des prises de contact et de la médiation des rencontres avec les parents de naissance et/ou les (demi-) frères et sœurs.

L'accompagnement psychosocial des personnes en recherche d'origine consiste à assurer une proximité influente avec la personne en recherche d'origine, les personnes recherchées et/ou celles qui recherchent leurs proches adoptés, de manière à ce qu'elles se sentent en sécurité et soutenues pendant le processus de recherche d'origine et à ce que les droits de la personnalité des tiers soient garantis.

Tous les services impliqués dans l'accès au dossier et la recherche d'origine doivent assurer un accompagnement psychosocial des demandeurs pendant leur activité, de manière à fournir des prestations de qualité irréprochable. Il convient de faire la distinction avec tout ce qui concerne la thérapie des personnes concernées. Le groupe de travail part du principe que la notion juridique indéterminée de « service qui conseille » de l'art. 268c al. 4 CC vise l'accompagnement psychosocial et, en tant que partie intégrante de celui-ci, le conseil. Avec les dispositions légales en vigueur, ces services peuvent être fournis directement par l'État, mais aussi, du moins en partie, être délégués à des prestataires privés et cofinancés par l'État. Cette responsabilité incombe aux cantons. En revanche, le soutien thérapeutique relève des soins médicaux et psychologiques et n'est pas du ressort des services d'information.

L'accompagnement psychosocial doit être assuré tout au long du processus, tant pour les adoptés à la recherche de leurs origines que pour leurs parents biologiques en ligne directe, de manière à garantir la qualité souhaitée dans le processus de recherche d'origine. Il ne peut pas être considéré comme un service spécial et distinct, mais doit faire partie intégrante de la recherche d'origine, indépendamment du fait que les pouvoirs publics délèguent ou non des tâches à des prestataires privés. Il doit être professionnel, de bonne qualité et fourni par des spécialistes dûment formés.

L'accompagnement psychosocial doit être assuré de manière aussi uniforme que possible dans tous les cantons en vertu du principe d'égalité des chances. Pour cela, il est demandé d'intensifier la collaboration et de normaliser les critères de qualité.

b) Aide aux victimes

Lors des travaux sur les mesures de soutien possibles pour les personnes adoptées s'est également posée la question de savoir si, le cas échéant, les services de consultation existants de l'aide aux victimes ou les points de contact prévus par la Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) pourraient jouer un rôle.

Les recherches menées par un sous-groupe de travail ont montré que, en vertu de la législation actuelle, les personnes concernées par l'adoption internationale illégale n'ont pas la possibilité d'obtenir une aide auprès d'un service de consultation LAVI. Les conventions internationales ne peuvent pas non plus servir de base pour l'obtention de conseils en matière d'aide aux victimes. Dans des cas probablement rares, on pourrait tout au plus examiner juridiquement si l'élément constitutif d'une infraction pénale d'enlèvement transfrontalier durable ou en cours pourrait entrer en ligne de compte et permettre un soutien relevant de l'aide aux victimes. Le groupe de travail estime toutefois qu'il s'agit d'une procédure très complexe et que cette voie présenterait surtout l'inconvénient de ne pas apporter de solution à l'ensemble des personnes concernées.

Selon la législation actuelle, les personnes adoptées ne sont considérées comme des "personnes concernées" au sens de la LMCFA que si, dans ce contexte, les conditions d'une mesure de coercition à des fins d'assistance ou d'un placement extrafamilial sont remplies et si cela s'est produit en Suisse avant 1981. Les personnes concernées par une telle mesure ont droit aux conseils et au soutien d'un

point de contact cantonal ainsi qu'à l'accès à leur dossier. Ce n'est que lorsqu'une telle mesure a en outre porté une atteinte grave et directe à l'intégrité de la personne concernée que celle-ci est considérée comme une victime au sens de la LMCFA et qu'elle peut faire valoir son droit à une contribution de solidarité. Dans la pratique, les conditions d'un soutien par les points de contact LMCFA ne seraient probablement remplies que dans de rares cas particuliers. Ce serait par exemple le cas lorsqu'un enfant est venu de l'étranger en Suisse avant 1981 pour y être adopté et qu'il y a d'abord été placé chez ses parents nourriciers (ou ses futurs parents adoptifs) ou dans un foyer et qu'il a donc fait l'objet d'une mesure au sens de la LMCFA. Les personnes adoptées ne peuvent donc guère bénéficier du soutien d'un point de contact au sens de la LMCFA sur la base des dispositions légales existantes.

c) Recherche de dossiers et de personnes en Suisse

Les dossiers d'adoption et de tutelle ainsi que les renseignements sur les données du registre d'état civil au moment de la naissance servent de base à la recherche de l'ascendance biologique pour les personnes concernées par une adoption.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, sur la base de l'article 268d al. 1 et 4 CC, un service d'information compétent pour la recherche d'origine a été désigné dans chaque canton. Ces services d'information ont été rattachés aux autorités centrales cantonales³ en matière d'adoption. Le CC ne précise pas comment les services d'information recueillent les informations nécessaires. Compte tenu du fait que les personnes adoptées ont un droit inconditionnel à l'information, on peut affirmer que cela n'est possible que si les services d'information disposent de tous les dossiers et données pertinents sur les personnes.

Les dossiers relatifs aux procédures d'adoption de l'époque, en Suisse, ne sont toujours pas archivés de manière uniforme dans tous les cantons en raison de législations différentes en matière d'archivage. Les dossiers relatifs à la procédure par laquelle les parents de naissance ont confié leur enfant à l'adoption ainsi que la gestion du mandat par le tuteur désigné sont archivés auprès des anciennes autorités de tutelle (actuelles autorités de protection de l'enfant et de l'adulte), des anciens intermédiaires privés et des autorités cantonales compétentes pour la procédure d'adoption. D'autres informations utiles aux investigations sur les personnes recherchées peuvent en outre être obtenues auprès de l'office d'état civil du lieu de naissance de l'enfant, des registres des habitants (données personnelles actuelles pour la prise de contact) ou de la Centrale de compensation. Les services d'information cantonaux n'ont pas toujours accès à ces informations, notamment auprès de la Centrale de compensation, parce que lors de l'introduction du nouveau droit de l'adoption il a été omis de procéder à une révision de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Il existe actuellement une inégalité de traitement entre les services d'information. Là où les services d'information sont rattachés à une APEA, les données de ce registre peuvent être consultées sur la base de l'art. 50a LAVS et de l'art. 32 LPGA, les autres services d'information n'ont actuellement pas accès aux données.

Il semble difficile pour les personnes concernées par la recherche d'origine de savoir où se trouvent les dossiers, sans parler de la manière d'y accéder. Dans certains cantons, les personnes concernées ont dû attendre plus d'un an avant de pouvoir consulter leur dossier d'adoption. On constate que la compréhension des tâches et les connaissances des différents services d'information cantonaux varient. Dans le cas des adoptions illégales, la situation est encore aggravée par le fait que de nombreux documents disponibles sont falsifiés ou non authentiques et que les services d'information n'ont aucun moyen de procéder à une vérification de leur authenticité.

Pour la recherche d'origine, certains services d'information font également appel à des services de recherche privés ou à des services de conseil. Cette collaboration est réglée par un contrat de prestations. La teneur de la collaboration entre les services cantonaux d'information, les services de recherche privés et les services de conseil varie. Les dispositions relatives à la protection des données

³ Excepté pour le canton des Grisons, voir la liste sur le site de l'OFJ [Informations sur les parents biologiques, sur leurs descendants directs ainsi que sur l'enfant adopté](#)

sont appliquées différemment par les cantons, ce qui rend parfois difficile l'accès des personnes concernées à des documents importants. Les différences cantonales dans le tarif facturé pour l'assistance aux personnes en recherche d'origine peuvent constituer un obstacle supplémentaire. En outre, les délais de prescription et de conservation ont pour conséquence que des dossiers essentiels sont détruits après l'expiration des délais (voir à ce sujet la recommandation de la CCDJP selon le point 9. b). Il n'existe pas de directives contraignantes et uniformes établissant quels documents doivent être conservés par les différents acteurs. De l'avis du groupe de travail, il est important de centraliser tous les dossiers pertinents en rapport avec l'adoption et de les protéger impérativement contre la destruction.

Dans la mesure où une nouvelle base légale doit être créée pour cette thématique, le modèle LMCFA (en particulier aussi à travers le lien avec la Loi sur l'aide aux victimes) pourrait servir d'exemple comme voie intéressante et à examiner.

d) Recherche internationale

Diverses situations de recherche d'origine présentent des éléments internationaux. La situation « classique » est celle d'une adoption internationale dans le cadre de laquelle des parents adoptifs domiciliés en Suisse ont adopté un enfant à l'étranger pour le ramener en Suisse. D'autres cas de figure recensés sont les suivants : mère étrangère venant en Suisse pour accoucher ou ayant habité en Suisse à l'époque de l'accouchement ; père biologique ayant soit toujours vécu à l'étranger soit déménagé à l'étranger par la suite ; mère biologique suisse ayant habité et accouché à l'étranger (par ex. pendant une année « au pair ») ; mère ou père étranger recherchant son enfant confié à une famille adoptive suisse.

Le sous-groupe a relevé le nombre important d'acteurs impliqués dans une recherche des origines internationales (autorités, ONG, personnes privées). Les informations ne sont pas facilement accessibles en ligne concernant la procédure applicable, les droits des personnes concernées, les différents acteurs et leurs rôles ainsi que les possibilités concrètes dans la recherche. Le système légal actuel prévoit la compétence des services cantonaux d'information pour la recherche des origines, avec possibilité de déléguer certains aspects à d'autres organisations. Le code civil ne mentionne toutefois pas spécifiquement les recherches internationales, ni ne délimite plus en avant le partage de compétence entre les divers acteurs impliqués. Il conviendrait de modifier l'ordonnance sur l'adoption en ce sens et de renforcer les compétences de l'OFJ dans ce domaine. Un premier pas serait d'établir un protocole ou processus de collaboration entre les divers services étatiques et privés impliqués. A terme, une centralisation des SCI voire la création d'un centre de compétence de services post-adoption est à envisager.

La recherche de documents et de personnes à l'étranger est limitée pour les autorités suisses aux voies officielles de l'entraide administrative ou civile à leur disposition. Le cadre législatif ainsi que les compétences et ressources des autorités à l'étranger sont très différents d'un pays à l'autre, rendant parfois la recherche quasi impossible à l'étranger. En cas de pratiques illicites, seul un test ADN permet de vérifier la filiation biologique. Ce procédé ainsi que la question plus large de l'utilisation de banques de données ADN doivent être examinées, de préférence en coordination avec d'autres États d'accueil et d'origine.

Finalement, le sous-groupe a relevé l'importance des frais engendrés par une recherche des origines internationale ainsi que la disparité de réglementation entre les cantons. Une solution harmonisée est nécessaire.

e) Adoptions illégales

Lorsque le processus de recherche d'origine révèle que l'adoption a été entachée d'irrégularités, un accompagnement spécifique doit être assuré, au-delà de ce qui est actuellement prévu. Cet accompagnement suppose que les professionnels qui en sont chargés soient formés aux questions liées aux irrégularités de l'adoption internationale et qu'ils disposent des ressources nécessaires pour répondre au mieux aux besoins des personnes concernées.



En ce qui concerne les ressources disponibles, il semble important de créer une base de données regroupant les pays d'origine des enfants adoptés en Suisse depuis les années 1960. Le Service Social International (SSI) disposant déjà d'une telle base de données par pays d'origine, il pourrait, dès lors, construire sur cette base un outil répondant plus spécifiquement aux besoins des personnes adoptées.

La prise en charge des personnes adoptées illégalement implique un certain degré de spécialisation des professionnels ainsi que la création et la mise à disposition de ressources théoriques et techniques. Différents modèles de spécialisation sont possibles. On pourrait envisager une collaboration technique approfondie entre les cantons, la création de centres de compétence intercantonaux, le mandat d'une organisation privée ou le transfert à la Confédération de certaines tâches liées à la recherche d'origine dans les cas d'adoption illégale.

9. Mesures déjà initiées

Les mesures suivantes ont déjà été initiées ou mises en œuvre :

- a) Lors de sa séance du 31 janvier 2020, le comité de la CCDJP a décidé de recommander aux cantons de nommer, au sein de leur administration, un interlocuteur neutre (qui n'est pas impliqué dans le domaine des adoptions) auquel les personnes concernées peuvent s'adresser. Ce service sera alors chargé d'offrir aux personnes concernées un accès simple et gratuit aux dossiers. Le président de la CCDJP a envoyé un courrier en ce sens aux membres de la CCDJP le 18 février 2020.
- b) Lors des discussions au sein du GT Recherche d'origine, il a été constaté que les documents relatifs aux adoptions étaient soumis à des délais de prescription et de conservation différents d'un canton à l'autre. Pour le traitement de la thématique et en particulier pour les personnes adoptées, il est essentiel que les documents clés ne soient pas détruits dans l'intervalle pour cause d'expiration des délais. Les cantons ont donc été informés par courrier du 26 juillet 2021 que les documents liés aux procédures d'adoption ne devaient en aucun cas être détruits pour le moment.

10. Adoptions illégales d'enfants du Sri Lanka

- a) Rapport donnant suite au postulat Ruiz 17.4181

Le 11 décembre 2020, le Conseil fédéral a adopté le rapport donnant suite au postulat Ruiz 17.4181⁴. Le rapport repose sur une étude commandée à la Haute école spécialisée de Zurich (ZHAW)⁵, et publiée le 27 février 2020. Cette étude a mis en lumière les nombreuses irrégularités, parfois graves, qui se sont produites dans le cadre des procédures d'adoption d'enfants sri-lankais entre 1973 et 1997. Le Conseil fédéral a reconnu les manquements des autorités fédérales et cantonales suisses en la matière et exprimé ses regrets aux personnes adoptées et à leurs familles. Dans son rapport, le Conseil fédéral constate aussi que la législation et la pratique actuelle, dans le domaine des adoptions internationales, présentent certaines failles.

- b) Recommandations internationales

⁴ De: <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/de/data/gesellschaft/gesetzgebung/illegale-adoptionen/ber-br.pdf.download.pdf/ber-br-d.pdf> Fr: <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/gesellschaft/gesetzgebung/illegale-adoptionen/ber-br.pdf.download.pdf/ber-br-f.pdf>

⁵ <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/reden/2020-02-27.html>



Le Comité des disparitions forcées de l'ONU a inclus la question des adoptions illégales dans ses observations et recommandations finales à la Suisse du 11 mai 2021⁶. Dans ce contexte, le Comité a adressé plusieurs recommandations à la Suisse. Il recommande notamment à la Suisse d'identifier, en consultation avec les personnes concernées, les prestations de soutien et l'assistance dont elles ont besoin pour établir leur identité et leur filiation et clarifier les circonstances dans lesquelles elles ont été adoptées.

Dans ses observations finales du 22 octobre 2021 sur les cinquième et sixième rapports périodiques de la Suisse, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a également indiqué, en se référant au rapport donnant suite au postulat Ruiz 17.4181, qu'il conviendrait de veiller à ce que les enfants adoptés dans le passé reçoivent également l'aide dont ils ont besoin pour connaître leur origine⁷.

c) Nécessité d'agir

Pour les personnes adoptées entre 1973 et 1997 en provenance du Sri Lanka, les manquements dans les procédures d'adoption ont été reconnus par la Confédération et la CCDJP, notamment lors de la publication du rapport donnant suite au postulat Ruiz 17.4181. Dans ce contexte, l'examen d'un soutien financier aux personnes concernées a également été préconisé par la Confédération et la majorité des cantons dans le cadre d'une enquête consultative. En ce qui concerne les personnes adoptées du Sri Lanka, il est donc urgent d'agir au niveau politique. La mise en œuvre des mesures et des recommandations du groupe de travail prendra du temps, en particulier dans les domaines où des adaptations juridiques sont nécessaires. Lors de sa réunion du 10 octobre 2021, le groupe de travail Recherche d'origine s'est donc prononcé en faveur de l'examen distinct, parallèlement aux travaux sur le rapport général, d'éventuelles mesures immédiates, susceptibles d'être mises en œuvre rapidement, en faveur des personnes adoptées originaires du Sri Lanka.

d) Création d'un point de contact unique pour le soutien à la recherche d'origine des personnes adoptées en provenance du Sri Lanka

Chaque canton a désigné un service cantonal d'information selon l'art. 268d al. 1 CC et un service de conseil selon l'art. 268d al. 4 CC. Le fait que, dans la plupart des cas, ces autorités ne soient pas dissociées de l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption s'avère problématique pour de nombreuses personnes adoptées. L'autorité centrale est l'autorité cantonale compétente pour la procédure d'accueil, qui autorise l'accueil d'enfants en vue de leur adoption depuis l'étranger. Étant donné que, par le passé, les autorités alors compétentes ont parfois mis en œuvre des procédures et des processus non conformes au droit, de nombreuses personnes adoptées émettent des réserves quant à la collaboration avec ces autorités.

L'expérience de certaines personnes adoptées du Sri Lanka a montré que tous les cantons ne disposent pas de l'expérience et des ressources nécessaires pour soutenir les personnes adoptées à l'international. Les possibilités des autorités de la Confédération et des cantons en matière de recherche dans le pays d'origine sont très limitées. Comme les dossiers des procédures d'adoption de l'époque, en particulier ceux du pays d'origine, sont souvent incomplets et parfois erronés, la recherche sur place dans le pays d'origine revêt une importance capitale.

En outre, les personnes adoptées ont souvent du mal à comprendre quelle autorité est compétente pour quelle question et quelles sont leurs possibilités réelles et légales de coopérer avec d'autres autorités. Ces circonstances entraînent une grande insécurité chez les personnes adoptées. Il faut ajouter à cela le fait que les personnes à la recherche de leur propre identité se trouvent dans une situation psychologiquement et émotionnellement chargée. Il est donc primordial pour les personnes adoptées d'être soutenues dans leur recherche par un service unique et spécialisé dans la recherche

⁶ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED%2fC%2fCHE%2fCO%2f1&Lang=en

⁷ <https://www.unicef.ch/fr/media/4087/download?attachment=>



d'origine. L'offre d'un service d'accueil pour un soutien complémentaire et subsidiaire des services cantonaux d'information dans la recherche d'origine devrait pouvoir être sollicitée volontairement par les personnes concernées et doit être comprise comme un complément aux compétences et structures cantonales.

Lors des discussions, de premiers éclaircissements ont été apportés sur la question de savoir si, par exemple, un service de recherche privé (par exemple la Croix-Rouge suisse) pourrait mettre en place une offre correspondante. Il est cependant rapidement apparu que cela nécessiterait d'abord la mise en place de structures et de connaissances spécialisées supplémentaires et que les services cantonaux d'information, en particulier, émettaient des réserves quant à de telles structures supplémentaires. La mise en place d'un tel point de contact supplémentaire soulèverait probablement de nombreuses questions et résistances et ne pourrait probablement pas être mise en œuvre rapidement.

Dans ce contexte, Back to the Roots s'est déclaré prêt, à l'automne 2021, à assumer certaines tâches complémentaires et parfois subsidiaires aux tâches administratives et à développer dans ce sens son offre de soutien et de conseil aux personnes adoptées du Sri Lanka. De manière informelle, l'association avait déjà pris en charge certaines tâches dans ce domaine dans le cadre de ses activités. Back to the Roots a acquis, grâce à ses travaux antérieurs, une grande expertise et une grande reconnaissance auprès des personnes adoptées. Grâce au rapport sur le postulat, les manquements des autorités concernant les personnes adoptées du Sri Lanka sont prouvés et reconnus.

Par décision du 18 novembre 2021 à Mendrisio, la CCDJP a décidé de soutenir financièrement l'association Back to the Roots dans le cadre d'un projet pilote pour les années 2022 à 2024. L'accord correspondant entre le DFJP, la CCDJP et Back to the Roots a été signé le 16 mai 2022. La Confédération et les cantons mettent à la disposition de Back to the Roots un montant maximal de 250'000 francs par an pour soutenir son travail dans le cadre du projet pilote. Lors de l'assemblée de printemps du 13 avril 2023 à Berne, la CCDJP a décidé, en raison de la forte demande de personnes adoptées, d'augmenter l'enveloppe financière du projet pilote d'un montant total de CHF 168'000 pour toute sa durée. La contribution de la Confédération a été augmentée d'un montant total de CHF 112'000.

L'offre de Back to the Roots sera évaluée en tant que projet pilote. Si l'évaluation est positive, des conclusions pourront être tirées en ce qui concerne l'accompagnement des personnes adoptées originaires de pays étrangers et y recherchant leurs origines.

Dans le cadre du projet pilote, l'association Back to the Roots assume notamment les tâches suivantes, en complément des offres et prestations existantes de la Confédération et des cantons :

- conseil et assistance aux personnes adoptées dans leur recherche d'origine et dans la gestion de leurs attentes ;
- aide à la traduction et à l'analyse des documents disponibles ;
- orientation vers des offres de thérapie appropriées en Suisse ;
- soutien ponctuel dans la recherche de personnes et de dossiers au Sri Lanka ;
- réception des demandes de recherche des familles du Sri Lanka et orientation vers le service d'information cantonal compétent.

Sur cette base, Back to the Roots a développé un concept complet d'assistance adapté aux besoins des personnes adoptées au Sri Lanka.

Le projet pilote de Back to the Roots ne couvre pas les frais supplémentaires liés aux cas individuels. Il s'agit par exemple des frais de traduction externes, des frais de thérapie, des frais de conseil juridique ou des frais de voyage pour une recherche d'origine sur place. Les possibilités d'uniformiser les pratiques en matière d'assistance de personnes adoptées dans les cas individuels ont été examinées



par le groupe de travail Recherche d'origine lors de l'élaboration des recommandations. Il est cependant apparu que la coordination et l'uniformisation nécessaires des pratiques cantonales ne pouvaient pas être obtenues dans un délai raisonnable.

11. Recherche et travaux ultérieurs

Le rapport de la ZHAW sur le postulat Ruiz⁸ indique dans ses conclusions que des recherches supplémentaires sont nécessaires sur le thème de l'adoption internationale en Suisse. D'une part, il s'agirait d'effectuer un travail de recherche exhaustif dans tous les cantons afin d'obtenir une image complète du système de l'adoption internationale en Suisse d'avant la ratification de la Convention de La Haye en 2003. D'autre part, la recherche devrait être étendue à d'autres pays d'origine que le Sri Lanka. Le groupe de travail estime que la poursuite des recherches est également importante pour le processus de recherche d'origine, car :

- le soutien aux personnes concernées peut être renforcé en s'appuyant sur des faits issus de la recherche ;
- la recherche historique permet de sauvegarder les documents pertinents de l'adoption ;
- la recherche aide les personnes concernées à traiter leur propre histoire d'adoption.

Actuellement, le groupe de travail a connaissance des travaux de recherche en cours suivants :

a) Recherche dans les Archives fédérales

L'OFJ a attribué à la ZHAW un mandat de recherche complémentaire. Le but est de dresser un premier état des lieux de la situation concernant dix autres pays d'origine sur la base des archives fédérales (Inde, Colombie, Brésil, Chili, Pérou, Corée du Sud, Roumanie, Bangladesh, Guatemala et Liban). Ceci permettra de faciliter des recherches supplémentaires par la communauté scientifique. Le rapport de la ZHAW est attendu pour l'automne 2023.

b) Autres recherches en cours à la Confédération et dans les cantons

Cantons de Zurich et de Thurgovie : projet de recherche sur les adoptions entre 1973 et 2002 des cantons de Zurich et de Thurgovie. Durée prévue du projet 2022-2024. Les travaux de recherche ont commencé en août 2022 et se poursuivront jusqu'à l'automne 2024.

c) Groupe d'experts "Adoption internationale" mandaté par le Conseil fédéral

Suite aux recommandations du rapport sur le postulat Ruiz 17.4181, le Conseil fédéral a mis en place un groupe d'experts chargé d'examiner la nécessité d'une révision du droit international de l'adoption et de formuler des recommandations pour une révision globale cohérente. Les résultats de ces travaux sont attendus en 2024. Les recommandations du groupe de travail devraient être intégrées dans ces travaux.

⁸ https://digitalcollection.zhaw.ch/bitstream/11475/19562/3/2020_Ramsauer_Adoptionen-von-Kindern-aus-Sri-Lanka-in-der-Schweiz-1973-1997.pdf Résumé FR : https://digitalcollection.zhaw.ch/bitstream/11475/19562/5/2020_Ramsauer_Adoptionen-Sri-Lanka-Schweiz_Zusammenfassung-FR.pdf



12. Recommandations du groupe de travail

Le groupe de travail Recherche d'origine émet les recommandations suivantes :

a) Bases légales

Recommandation n°1 :

Examiner et adapter les compétences et les tâches dans le domaine de l'information (art. 268d al. 1 CC) et du conseil (art. 268d al. 4 CC) selon l'art. 268d CC, ainsi que les tâches des services de recherche. Les personnes et organisations concernées ainsi que les cantons doivent être associés à ces travaux.

Les travaux ont montré que les bases légales pour la recherche d'origine des personnes adoptées dans le contexte international sont insuffisantes. De plus, les bases légales en vigueur ne tiennent pas compte des spécificités des adoptions illégales.

Dans le cadre de la révision des bases légales, le groupe de travail recommande :

- Créer des bases légales qui prennent en compte les spécificités des adoptions illégales et les besoins des personnes adoptées dans le processus de recherche d'origine.
- Régler de manière uniforme, au niveau de la Confédération, les compétences ainsi que les tâches des autorités (cantons et Confédération) et des services de recherche pour la recherche d'origine à l'étranger. Cela implique également de clarifier la question de l'accompagnement sur place à l'étranger.
- Examiner et, si nécessaire, adapter les dispositions légales de la Confédération et des cantons relatives à la gestion correcte des dossiers (ouverture, tenue et clôture d'un dossier, obligation de proposer les dossiers aux archives compétentes ainsi qu'évaluation, préparation et dépôt aux archives de l'État, délais de protection, etc.) pertinents pour l'adoption. Les dispositions correspondantes pour les intermédiaires privés doivent être adaptées aux règles applicables aux organes étatiques (pas de fractionnement des fonds) par une modification de l'ordonnance sur l'adoption. Les personnes adoptées et les cantons doivent être associés à ces travaux.
- Créer une base légale régissant le soutien financier apporté par la Confédération et les cantons aux personnes concernées par la recherche d'origine ; en particulier la question de la prise en charge des coûts des consultations et des thérapies.

Le travail des autorités est rendu plus difficile par le fait que les services d'information cantonaux n'ont parfois pas un accès illimité aux registres publics.

- Examiner l'opportunité de créer une base légale pour la communication, aux services d'information cantonaux sur l'adoption, de données personnelles provenant des centrales de compensation et des registres d'état civil.

b) Coordination

Recommandation n°2 :

Examiner et améliorer la coordination des questions d'adoption au niveau politique et technique.



Au niveau intercantonal, il manque aussi bien un organe de coordination technique qu'un organe de coordination politique dans le domaine de la recherche d'origine. Au niveau technique, l'AACA (Association des autorités centrales cantonales en matière d'adoption) et la CLACA (Conférence latine des autorités centrales en matière d'adoption) assument partiellement ce rôle. Toutefois, la coordination au niveau national n'est pas garantie, car il s'agit de deux organes indépendants et tous les cantons n'en sont pas membres. Les organes de coordination AACA et CLACA n'ont aucune possibilité d'émettre des directives, ils ne peuvent que formuler des recommandations. Une coordination via l'Office fédéral de la justice n'est pas possible car la Confédération n'a pas de compétence juridique en matière de recherche d'origine. Dans la mesure où l'OFJ assume malgré tout des tâches de coordination, il le fait en dehors de son mandat et de ses compétences. La coordination au niveau technique serait considérablement facilitée s'il existait par exemple un seul organe (par exemple une association nationale des autorités centrales) et si tous les cantons en étaient membres.

Au niveau politique, un organe de coordination intercantonale fait jusqu'à présent totalement défaut, à l'exception d'un projet des autorités centrales cantonales de Thurgovie et de Zurich. Toutefois, pour des raisons politico-juridiques, ce projet n'est pas poursuivi. Dans le cadre des travaux relatifs au postulat Ruiz 17.4181, la CCDJP s'est penchée sur le sujet. Toutefois, une coordination des thèmes liés à l'adoption par le biais de la CCDJP n'a guère de sens à long terme car de nombreuses autorités d'adoption ne sont pas rattachées aux départements de la justice et de la sécurité (voir tableau). Un pilotage politique ou un débat politique sur les questions liées à l'adoption n'est donc pas possible de manière exhaustive et approfondie au sein de la CCDJP. Etant donné que les autorités d'adoption sont structurées différemment d'un canton à l'autre, une coordination politique serait éventuellement possible par le biais de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) ou d'un organe politique à créer à cet effet.

Attribution des autorités d'adoption aux membres des conférences de directeurs spécialisés

	KKJPD	SODK	KOKES	EDK
AG	X			
AR			X	
AI			X	
BL	X			
BS				X
BE	X			
FR		X		
GE				X
GL		X		
GR			X	
JU		X		
LU	X			
NE				X
NW		X		
OW			X	
SG		X		
SH	X			
SO		X		
SZ		X		
TI		X		
TG	X			
UR	X			
VD	X			
VS				X
ZG			X	
ZH				X
Total	8	8	5	5



A court terme, le groupe de travail envisage les possibilités d'action suivantes :

- Élaboration, par le DFAE, d'un guide sur les possibilités pratiques de soutien que les représentations suisses à l'étranger peuvent offrir aux adoptés.
- Définition, par l'OFJ, en collaboration avec le DFAE, d'un processus clair pour les demandes de recherche émanant de parents génétiques et biologiques ou de leurs descendants à l'étranger. Il est important, à cet égard, de clarifier les questions de compétences, de coordination et de coûts.
- Institutionnaliser un échange régulier entre les organes chargés de la recherche d'origine (services cantonaux d'information et de consultation, OFJ, Archives d'État, services de recherche).
- Assurer, par l'intermédiaire de l'OFJ et des cantons, que les sites Internet des autorités centrales et de l'OFJ fournissent des informations actualisées, détaillées et concrètes sur la procédure ainsi que des informations spécifiques à chaque pays. Coordonner les informations en ligne entre la Confédération et les cantons.
- Créer une brochure d'information générale sur la recherche d'origine. Le cas échéant, la brochure existante du Service social international (SSI) peut servir de base à cet effet.
- Créer un inventaire en ligne des documents d'adoption disponibles dans les archives publiques suisses (Confédération, cantons, communes) ainsi que dans les institutions privées concernées (services intermédiaires).
- Élaborer une liste de contrôle aux fins d'uniformiser les pratiques en matière d'attribution de mandats de recherche à des services privés. Les questions de coordination avec les services publics, de soutien au demandeur, de protection des données et de coûts doivent être prises en considération.

Dans une perspective de moyen terme, le groupe de travail émet les recommandations suivantes :

- Examiner la possibilité de fusionner les deux organes de coordination AACA et CLACA en un seul organe ayant une capacité d'action contraignante à l'échelle nationale.
- Clarifier le pilotage politique des questions importantes dans le domaine de l'adoption.
- Clarifier et mettre en œuvre des conceptions et des structures appropriées pour soutenir dans le processus de recherche d'origine les personnes ayant été adoptées illégalement. Une centralisation et un regroupement des forces sont considérés comme des facteurs clés dans ce contexte.

Le groupe de travail envisage pour l'instant trois possibilités :

- a) Une coopération intercantonale approfondie, par exemple par le biais de centres de prestations régionaux.
 - b) Mandater un prestataire privé pour aider dans le processus de recherche d'origine les personnes ayant été adoptées illégalement.
 - c) Transférer à la Confédération les compétences en matière de recherche d'origine des personnes adoptées illégalement.
- Les connaissances acquises dans le cadre du projet pilote avec Back to the Roots doivent être prises en compte.
 - Renforcer les activités de coordination et de soutien de la Confédération pour harmoniser les activités cantonales. Examiner les capacités de l'Office fédéral de la justice dans ce domaine et les adapter si nécessaire.
 - Créer une base de données commune sur le cadre juridique, historique et social des adoptions. Cette base de données devrait être structurée par pays d'origine et contenir des informations sur les possibilités locales. La base de données contenant les informations par pays du Service social international (SSI) pourrait éventuellement servir de base. Cette base de données pourrait être complétée par les organisations d'adoptés dans les pays d'origine.



c) Accompagnement et encadrement

Recommandation n°3 :

Faire appel à des personnes spécifiquement formées et qualifiées pour accompagner et encadrer les personnes adoptées dans le processus de recherche d'origine.

Dans le cadre des travaux, il est apparu qu'une offre de formation appropriée faisait défaut dans le domaine spécialisé et que les collaborateurs des services cantonaux d'information et de conseil n'étaient souvent pas suffisamment familiarisés et formés à cette thématique. Le suivi des personnes adoptées en recherche d'origine est une tâche exigeante qui requiert beaucoup de connaissances techniques, de doigté et de sens des relations humaines. Il convient d'étudier les possibilités de développer et de proposer des formations appropriées en collaboration avec les organismes de formation existants. Le groupe de travail a identifié un besoin de formation dans les milieux spécialisés, en particulier en ce qui concerne les questions difficiles liées aux adoptions illégales.

Pour le projet pilote en cours, Back to the Roots a mis au point un concept d'accompagnement complet, adapté aux besoins des personnes adoptées au Sri Lanka.

d) Analyse génétique de l'ascendance

Recommandation n°4 :

Créer une base de données ADN sécurisée au niveau international. Créer la base légale nécessaire à cet effet.

Étant donné que de nombreux documents de procédures d'adoption sont falsifiés ou non authentiques, ils sont souvent peu utiles pour la recherche de l'ascendance biologique. Dans de tels cas, une analyse d'ADN peut fournir de précieux indices sur l'ascendance génétique. Les personnes adoptées en recherche d'origine font déjà parfois de bonnes expériences avec des banques de données ADN privées. Les analyses et les recherches correspondantes sont toutefois coûteuses, et la protection des données n'est pas garantie dans les banques de données généralement établies aux États-Unis. Une offre étatique correspondante pourrait apporter une grande valeur ajoutée dans la recherche des origines. Une banque de données ADN pourrait en outre être utilisée non seulement pour les personnes adoptées, mais aussi dans le domaine de la médecine de la reproduction (don de sperme et d'ovules) ou en cas d'autre parentalité inconnue. Une base de données propre à la Suisse serait toutefois nettement insuffisante. Il faudrait en principe couvrir le plus grand nombre possible de pays d'origine et de destination. Plus cette base de données est complète, plus les chances de trouver des résultats concernant sa propre ascendance sont grandes. L'accès à cette base de données devrait être facultatif et gratuit pour toutes les personnes à la recherche de membres de leur famille.

e) Coûts

Recommandation n°5 :

Rendre le processus de recherche d'origine gratuit pour toutes les personnes concernées.

Il ne semble pas acceptable au groupe de travail que les personnes adoptées doivent assumer elles-mêmes tous les frais liés à leur recherche d'origine. Le groupe de travail recommande donc de renoncer à toutes les redevances et autres taxes publiques dans ce contexte. Il convient de s'efforcer d'uniformiser la pratique des cantons en ce qui concerne les éventuelles autres prestations de soutien, notamment pour la thérapie et le conseil juridique, les voyages dans le pays d'origine, les analyses d'ADN etc.



Le groupe de travail émet notamment les recommandations suivantes :

- Assurer à toutes les parties prenantes privées et publiques, dans le domaine de la recherche d'origine, la transparence sur les coûts de la recherche d'origine et les possibilités d'exemption de frais.
- Prise en charge par l'État de tous les frais publics, y compris les frais de traduction nécessaires.
- Elaborer une pratique uniforme en ce qui concerne les prestations de soutien ultérieures pour les personnes adoptées et les rendre transparentes.
- Annuler les frais d'information des services d'état civil pour les personnes concernées par des adoptions.

f) Recherche

Recommandation n°6 :

Mener d'autres projets de recherche dans le domaine de l'adoption.

Le groupe de travail estime que le traitement des adoptions illégales par le biais de recherches plus approfondies représente une grande valeur ajoutée pour les personnes adoptées en recherche d'origine. Le groupe de travail estime qu'il y a une grande nécessité de poursuivre les recherches dans ce domaine.

13. Suite de la procédure

Les structures du groupe de travail ne se prêtent pas à la mise en œuvre et à l'éventuelle implémentation des recommandations. Comme il n'existe actuellement aucun organe intercantonal ou national permettant une approche coordonnée globale, il convient d'examiner si et comment des structures correspondantes doivent être créées. Le groupe de travail existant, dans cette composition ou dans une composition adaptée, pourrait aider à la mise en œuvre des recommandations en tant que groupe d'accompagnement.

La thématique ne peut être attribuée à aucune des conférences intercantionales des directeurs spécialisées existantes. Dans une première phase, la CCDJP a pris en charge la coordination sur la base des travaux relatifs au postulat Ruiz. La CCDJP se déclare donc compétente pour le présent rapport et le projet pilote selon le ch. 10 du présent rapport. La CCDJP n'est toutefois pas en mesure d'assurer un traitement ou une coordination plus approfondis, car elle n'est pas compétente dans le domaine de l'adoption. Comme aucune autre des conférences intercantionales existantes ne peut prendre en charge cette thématique, d'autres structures sont nécessaires. Les cantons sont en train de clarifier avec le DFJP la manière dont la thématique doit être traitée pour la suite.

Adaptations du droit fédéral :

L'Office fédéral de la justice a mis en place un groupe d'experts chargé d'examiner les bases légales dans le domaine de l'adoption. Les recommandations du groupe de travail ont été portées à la connaissance de ce groupe d'experts afin qu'il en tienne compte pour la suite des travaux.